



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2025)

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2025-2026

**SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM DE L'EXPÉDITEUR
ET DU DESTINATAIRE SUR LES COLIS PRÉPARÉS CONFORMÉMENT
À L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650**

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

Dans la présente note de travail il est proposé de réviser l'instruction d'emballage 650 afin de supprimer la prescription obligeant à indiquer le nom de l'expéditeur et du destinataire sur le colis.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager de réviser l'instruction d'emballage 650 afin de rendre facultative l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, comme il est indiqué à l'appendice de la présente note de travail.

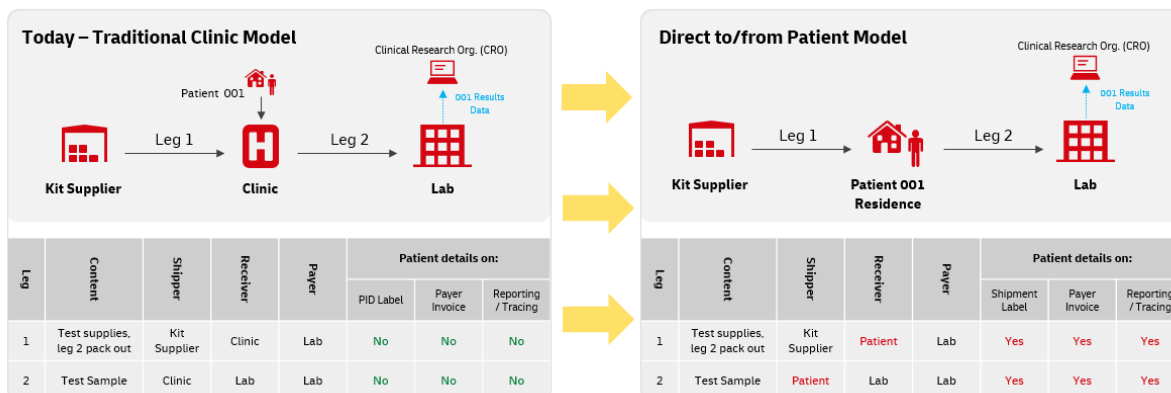
1. INTRODUCTION

1.1 Digitalization is increasingly transforming industries, including, music, retail, and transport. Online solutions for patients in the life science and healthcare industry is relatively new, but direct to patient shipping is expected to increase by 300 per cent in the next four years.¹

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

¹ "Life Sciences and Healthcare Predictions 2022", Deloitte.

Clinical Trials Site vs future Direct to / from Patient Model



- 1.2 In order to support direct to/from patient, there are key requirements:
- a) to support trial integrity (blind), the patient details (name/address) cannot be shared with the laboratory;
 - b) patient confidentiality remains a consideration that is only likely to get tighter; and
 - c) to avoid exposing patient details, shippers will need to suppress their name, address, phone number on the package marks.

1.3 In most logistics environments (both cargo and integrators), operators and freight forwarders rely on shipment identifier (alphanumeric code, barcode, QR code, etc.) that keeps all the data elements of shipper and consignee. Information on the package, and on physical documents, when used, is no longer consulted for actual delivery and sign off. Often names and addresses are only used if such shipment identifier has been damaged and is a secondary (i.e. back up means of identification).

1.4 However, the Technical Instructions requires that packages prepared in accordance with Packing Instruction 650 must bear marks identifying the name and address of the shipper and consignee, although no such marks are required by the UN Model Regulations, and consequently other modes of transport.

1.5 If the contents of the package are classified as “exempt human specimens” in accordance with Part 2;6.3.2.3.8, then there is no requirement for the package to be marked with the name and address of the shipper and consignee, which suggests that for UN 3373 — **Biological substance, Category B** and Packing Instruction 650, the requirement may be related to facilitation and is not safety critical.

1.6 On that basis it is proposed to revise the requirements for information marked on packages prepared in accordance with Packing Instruction 650 to make the application of the name and address of the shipper and consignee optional.

2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP is invited to consider revising Packing Instruction 650 to make the marking of the name and address of the shipper and consignee optional as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 8

CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

(...)

Instruction d'emballage 650

La présente instruction d'emballage s'applique au n° ONU 3373.

(...)

11) Les matières infectieuses affectées au numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis. **Les renseignements peuvent être indiqués au moyen d'un code à barres, d'un code QR ou d'autres moyens équivalents ;**
- b) le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel qu'une lettre de transport aérien) ou sur le colis ;
- c) la classification doit être conforme au § 6.3.2 de la Partie 2 ;
- d) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7 doivent être respectées ;
- e) les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition des § 3.1.3 et 3.1.4 de la Partie 7 doivent être respectées ; et
- f) il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des matières infectieuses dans leurs bagages à main, dans leurs bagages enregistrés ou sur leur personne.

Note .— Lorsque l'expéditeur ou le destinataire est aussi la « personne responsable » dont il est question à l'alinéa b), le nom et l'adresse doivent être marqués seulement une fois afin de satisfaire aux dispositions des alinéas a) et b).

(...)